

214C1811
FR0000039141-OP023-RO08

2 septembre 2014

- Dépôt d'un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

OROSDI

(Euronext Paris)

- 1 - Le 2 septembre 2014, Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de la société de droit luxembourgeois à responsabilité limitée CEREP Investment France Sarl¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société OROSDI, en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général.

CEREP Investment France Sarl détient 1 017 646 actions OROSDI représentant autant de droits de vote, soit 99,38% du capital et des droits de vote de cette société².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **138,01 €**, la totalité des actions OROSDI non détenues par lui³, soit 741 actions représentant 0,07% du capital de cette société.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Le cabinet Détroizat Associés, représenté par M. Philippe Leroy, a été mandaté comme expert indépendant par la société OROSDI en application de l'article 261-1 II du règlement général.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société OROSDI a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

- 2 - La suspension de la cotation des actions OROSDI est maintenue jusqu'à nouvel avis.

¹ Contrôlée par Carlyle Europe Real Estate Partners III, L.P., société gérée par le groupe Carlyle.

² Sur la base d'un capital composé de 1 024 000 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ A l'exception des 5 613 actions autodétenues par la société qui a fait part de son intention de ne pas les apporter à l'offre.